

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté temporaire n°134/2024  
portant réglementation de  
stationnement et de circulation*

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 19 septembre 2024, formulée par la SARL FFB représentée par M. FONLUPT Jérémy, n°24 Rue Champêtre 63120 COURPIERE, pour effectuer des travaux de nettoyage et réfection de façade au n°9 Place de la Libération et au n°53 Boulevard Vercingétorix à COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par la SARL FFB, au n°9 Place de la Libération et au n°53 Boulevard Vercingétorix à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 30 septembre au 15 octobre 2024, la SARL FFB est autorisée à effectuer des travaux de nettoyage et réfection de façade au n°9 Place de la Libération et au n°53 Boulevard Vercingétorix à COURPIERE nécessitant l'installation d'un échafaudage provisoire roulant sur le trottoir.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, au droit du chantier, un périmètre de sécurité sera créé sur le trottoir ainsi, le passage des piétons seront interdits. Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner sur le trottoir. Ainsi, la circulation sera rétrécie.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par la SARL FFB, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 19 septembre 2024

Le Maire,

Laurent CLIVILLI

